

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1857.

Cession gratuite, à la province de Hainaut, des bâtiments de l'ancienne maison d'arrêt de Charleroy (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WAUTELET.

MESSIEURS,

Le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à céder gratuitement à la province de Hainaut les bâtiments de l'ancienne maison d'arrêt de Charleroy, n'a rencontré aucune opposition dans les sections; il a motivé seulement quelques observations et une demande de renseignements qui, adressées au Ministre de la Justice, ont donné lieu aux réponses suivantes :

1° Quelle est la valeur approximative des bâtiments à céder?

Réponse. — D'après l'évaluation de l'administration des domaines, faite au mois d'avril 1856, la valeur approximative de la totalité des bâtiments qui composaient l'ancienne maison d'arrêt de Charleroy peut être

portée à douze mille francs. fr. 12,000 »

Et celle de l'habitation du concierge, à huit mille francs fr. 8,000 »

ENSEMBLE. fr. 20,000 »

(1) Projet de loi, n° 116.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. WASSICE, CROMBEZ, DE KERCHOVE, MATTHIEU, WAUTELET et DE RENESSE.

2° Pourquoi cette valeur n'a-t-elle pas été comprise dans le tiers de la dépense que l'État prend à sa charge?

Réponse. — Parce qu'il fallait se montrer un peu large vis-à-vis de la province de Hainaut, si l'on ne voulait pas ajourner davantage l'exécution de travaux d'appropriation et d'agrandissement sollicités depuis bien longtemps, et surtout depuis trois ans, par le tribunal de Charleroy, à qui les locaux nécessaires faisaient défaut.

3° Est-il de règle que, pour les constructions de cette nature, l'État intervienne pour un tiers dans les dépenses qu'elles nécessitent?

Réponse. — L'État intervient même généralement pour au delà d'un tiers dans les dépenses de l'espèce. Il est extrêmement difficile, et quelquefois il est même impossible, de déterminer les administrations provinciales et communales à remplir les obligations que leur imposent les lois communales et provinciales des 30 mars et 30 avril 1836, en ce qui concerne les locaux des tribunaux et justices de paix, et ce n'est qu'au moyen de larges subsides qu'il peut être pourvu aux besoins de l'administration de la justice.

Voici les faits qui ont donné lieu à la présentation de ce projet de loi.

Depuis longtemps l'insuffisance des locaux du palais de justice de Charleroy avait été signalée et avait donné lieu à de nombreuses réclamations.

Au mois de juillet 1854, la magistrature de Charleroy s'adressa à M. le Ministre de la Justice, à l'effet d'obtenir que les bâtiments contigus au palais, ayant servi de maison d'arrêt et aujourd'hui restés sans destination par suite de la construction d'une prison cellulaire, fussent appropriés au service du tribunal.

Presque en même temps, l'administration communale de Charleroy, s'appuyant sur le prescrit de l'art. 69, § 2 de la loi provinciale, qui impose à la province l'obligation de pourvoir aux locaux des tribunaux de 1^{re} instance, venait réclamer de celle-ci le paiement annuel d'une somme de 2,500 francs, à titre de loyer du palais de justice, qui était, disait-elle, la propriété de la ville.

La demande de la magistrature de Charleroy et la réclamation de l'administration communale de cette ville nécessitèrent une instruction administrative qui porta sur la question de propriété et sur l'insuffisance des locaux actuellement occupés par le tribunal de Charleroy.

Sur ce dernier point, il fut reconnu qu'il y avait insuffisance réelle, et urgente et absolue nécessité d'y pourvoir.

Quant à la question de propriété, il résulte d'un rapport fait au conseil provincial du Hainaut le 25 juillet 1856, qu'à la suite d'examen et d'un débat contradictoire avec l'administration communale de Charleroy, il a été établi :

1° Que le sol sur lequel sont établis le palais de justice et les bâtiments de la maison d'arrêt, est une propriété communale ;

2° Que le palais de justice a été construit par la ville, et à ses frais, en 1829 ;

3° Que les bâtiments de la maison d'arrêt ont été construits par l'État, sur un terrain appartenant à la ville.

En présence de cette situation et de la nécessité de pourvoir aux besoins signalés par la magistrature de Charleroy, et dont l'enquête avait constaté l'urgence, le concours simultané du Gouvernement, de la province et de la ville était indispensable; des négociations s'établirent en conséquence entre l'administration communale de Charleroy et la province de Hainaut; ces négociations ont amené une convention transactionnelle acceptée par les deux parties, mais subordonnée cependant à l'intervention de l'État, par la cession gratuite à la province des anciens bâtiments de la maison d'arrêt de Charleroy, et par un subside en rapport avec la dépense que doivent occasionner la reprise par la province du palais de justice et l'appropriation des bâtiments cédés par l'État.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie a pour but de mettre le Gouvernement en mesure de confirmer cette convention, en autorisant la cession gratuite, qu'il se propose de faire à la province, des bâtiments de la maison d'arrêt de Charleroy, aujourd'hui sans destination.

Quant au subside à accorder, il sera prélevé sur le chapitre du Budget de la Justice relatif à ces sortes de dépenses.

Afin d'éclairer la Chambre sur la marche qu'a suivie cette affaire, voici quelques chiffres qui ont servi de base à la transaction intervenue entre la province de Hainaut et la ville de Charleroy, et d'après lesquels la part contributive de chacun a été établie.

Les terrains sur lesquels se trouvent construits le palais de justice et la maison d'arrêt, comprennent une superficie de 838 mètres 64 centimètres. L'administration communale les avait évalués à 30 francs par mètre carré, ces terrains étant avantageusement placés à front de la place publique.

A la suite des négociations avec la province, ce chiffre fut réduit à 25 francs par mètre, soit pour le tout. . . . fr. 20,966 »

La construction du palais de justice a coûté à la ville, d'après les pièces justificatives des dépenses fr. 45,430 06

ENSEMBLE. . . . fr. 66,396 06

représentant la valeur de la propriété appartenant à la ville de Charleroy.

Par suite de la transaction, ce chiffre fut réduit à la somme de 48,000 francs, dont la ville abandonna encore $\frac{1}{6}$ à la province, soit 8,000 francs, pour couvrir sa part d'intervention dans la dépense, cette proportion ayant été précédemment établie pour les villes de Mons et de Tournay, à l'occasion de l'érection des palais de justice de ces deux villes.

C'est afin de réaliser cette transaction, dans laquelle la province et la ville se sont imposé des grands sacrifices, la première, pour satisfaire à l'obligation légale qui lui incombe, la seconde pour lui en faciliter les moyens, que l'autorisation de céder gratuitement à la province les bâtiments de l'ancienne maison d'arrêt de Charleroy est demandée à la Chambre.

Ces bâtiments sont, du reste, de peu de valeur. D'après l'évaluation faite au mois d'avril 1856, par l'administration des domaines, tous les bâtiments qui

composaient l'ancienne maison d'arrêt sont évalués à fr.	12,000 »
Ceux qui forment l'habitation du concierge	8,000 »

Outre la cession de ces constructions, M. le Ministre de la Justice se propose d'allouer à la province un subside de fr. 25,333 33 c^s, représentant le tiers de la dépense générale, calculée comme il suit :

Achat du palais de justice et des terrains sur lesquels se trouve établie l'ancienne maison d'arrêt fr.	48,000 »
Frais d'agrandissement et d'appropriation suivant devis joint au dossier	28,000 »
TOTAL fr.	<u>76,000 »</u>

Soit pour $\frac{1}{3}$, fr. 25,333 33 c^s.

Si l'on tient compte des sacrifices que la province de Hainaut et la ville de Charleroy se sont imposés, à l'effet d'assurer la bonne administration de la justice; si, d'un autre côté, on reconnaît qu'il y a urgence de pourvoir immédiatement à l'insuffisance reconnue des locaux affectés au service du tribunal de Charleroy, afin d'éviter les nombreux inconvénients qui seraient la conséquence d'un nouvel ajournement; si, enfin, on veut bien remarquer que les bâtiments dont il est question d'autoriser la cession, ne peuvent guère recevoir d'autre destination que celle qu'on projette de leur donner; que, construits sur un terrain appartenant à la ville, ils n'ont qu'une valeur fort médiocre et même très-contestable, on reconnaîtra qu'il y a convenance, équité, et surtout opportunité dans la présentation du projet présenté par le Gouvernement, tendant à l'autoriser à céder à la province de Hainaut les bâtiments de l'ancienne maison d'arrêt de Charleroy.

C'est par ces motifs que la section centrale a approuvé ce projet, et, à l'unanimité, propose à la Chambre de l'adopter.

Le Rapporteur,

WAUTELET.

Le Président,

DE LEHAYE.